

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 26 janvier 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

publié sur 

SAS GARAGE REVEL

La Borie

12330 Saint-Christophe-Vallon

Références :

Code AIOT : 0006803575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement SAS GARAGE REVEL implanté La Borie 12330 Saint-Christophe-Vallon.

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Une précédente visite d'inspection avait été réalisée le 15 octobre 2019 lors de laquelle aucune non-conformité majeure n'avait été relevée. Toutefois, 6 non-conformités avaient été relevées et 1 observation formulée. Celles-ci ont toutes été levées par transmission de document de l'exploitant à l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GARAGE REVEL
- La Borie 12330 Saint-Christophe-Vallon
- Code AIOT : 0006803575 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Ce site comprend :

- très majoritairement des activités de carrosserie et de réparation de véhicules qui sont non classées vis à vis de la réglementation ICPE. Les véhicules sont soit achetés aux assurances pour être réparés puis revendus en tant que véhicules d'occasion, soit réparés pour des clients de ce garage- carrosserie.

- des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage : 2 à 3 VHU sont récupérés annuellement puis dépollués partiellement. Les pièces récupérées servent à réparer les véhicules en état de marche. Il s'agit d'une installation qui relève du régime de l'enregistrement et qui a été autorisée par arrêté du 12 octobre 1988.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Intégration paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	7 Mois
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
11	Entreposage pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	AP Complémentaire du 13/11/2013, article 1	
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	
3	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	
6	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	
7	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 12/10/1988, article 153	
10	Entreposage VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	
12	Entreposage VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	
13	Dépollution VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	
14	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Au vu du nombre de VHU stockés sur le site et dépollués annuellement, cette installation pourrait ne pas relever de la réglementation applicable aux installations classées (il s'agit d'une carrosserie et d'un garage traditionnel). Le choix de maintenir ce site en tant qu'ICPE provient d'une volonté forte de l'exploitant.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont en partie respectées.

Quatre non-conformités ont été constatées :

- N°5: Intégration paysage : Il est demandé à l'exploitant de débroussailler les abords et l'aire à l'arrière du bâtiment avant le 1^{er} septembre 2026 au plus tard et de l'entretenir régulièrement. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de ce débroussaillage.
- N°8: Collecte des eaux pluviales : Il est demandé à l'exploitant de débroussailler l'accès au séparateur d'hydrocarbures et de procéder à sa vidange sous un délai maximal d'1 mois et de le maintenir dégagé par la suite.
- N°9: Valeurs limites de rejet : Il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle analyse de toutes les substances polluantes en sortie de son séparateur d'hydrocarbures sous un délai maximal d'1 mois. En cas de résultats non-conformes l'exploitant devra proposer des mesures correctives.
- N°11: Entreposage pneumatiques : Il est demandé à l'exploitant de transférer les pneumatiques du dépôt extérieur vers le hangar sous un délai maximal d'1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2013, article 1

Thème(s) : Situation administrative Nomenclature

Prescription contrôlée :

L'établissement AUTO 2000 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et des prescriptions générales applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1), à exploiter sur le territoire de la commune de St Christophe Vallon, située RN 140 - La Borie, sur les parcelles n° D 1091, 1095 et 1097 du plan cadastral de cette commune, les installations détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712	1 - b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage	Surface concernée par cette activité	≥ 100 et < 30 000	m²	3500	m²

Constats :

La situation administrative du site n'a pas été modifiée. Le volume d'activité de l'unique rubrique est conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2013.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2026 Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat signé le 6 novembre 2025 avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule. L'exploitant transmet ce contrat par courriel lors de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2026 Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant réceptionne sans frais dans ses installations les VHU qui lui sont remis ou cédés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2026 Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant saisi actuellement dans le logiciel Trackdéchets les huiles de vidange. Les derniers VHU évacués ont été au nombre de 6 en 2022. Cette prescription datant du 1er janvier 2024, l'inspecteur demande à l'exploitant de faire désormais cette saisie sous le logiciel pour les VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspecteur demande de faire la saisie sous ce logiciel des prochaines évacuations de VHU.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7		
Thème(s) : Risques chroniques Intégration paysage		
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.		
Constats : L'inspection constate la présence d'une végétation envahissante (arbustes, ronces) en bordure et sur l'aire de l'installation, à l'arrière du bâtiment, où sont entreposés une quarantaine de véhicules en état de marche et devant être réparés ainsi que quelques véhicules hors d'usage (moins de 5).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de débroussailler les abords et cette aire de l'installation avant le 1 ^{er} septembre 2026 au plus tard et de l'entretenir régulièrement.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites :		Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :		7 Mois

N° 6 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Les sols du dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables (béton sous hangar) et reliés à un séparateur d'hydrocarbures.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1988, article 153

Thème(s) : Risques chroniques Clôtures

Prescription contrôlée :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

Constats :

L'installation est entourée d'une clôture efficace et résistante (glissières métalliques) sur toute la périphérie du site d'une hauteur de deux mètres.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site possède un séparateur d'hydrocarbures. Il n'est pas vidangé tous les 2 ans au vu de l'activité faible du site (moins de 3 VHU/an). Le dernier bordereau de traitement des déchets détruits ou retraités suite à la dernière vidange du 3 février 2020 est remis à l'inspection. La périodicité de 2 ans peut être envisagée, dans ce cas l'exploitant doit mettre en place un contrôle visuel consigné dans un registre.

Le débourbeur est entièrement recouvert de broussailles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de débroussailler l'accès au séparateur d'hydrocarbures et de procéder à sa vidange sous un délai maximal d'1 mois et de le maintenir dégagé par la suite.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31		
Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites de rejet		
Prescription contrôlée : d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.		
Constats : La dernière mesure des concentrations des valeurs de rejet a été réalisée en sortie du séparateur d'hydrocarbures le 25 juin 2024. Seul les hydrocarbures totaux ont été mesurés pour une valeur inférieure à 5 mg/l. Les autres paramètres n'ont pas été mesurés. Le rejet du séparateur se fait vers le milieu naturel.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle analyse de toutes les substances polluantes en sortie de son séparateur d'hydrocarbures sous un délai maximal d'1 mois. En cas de résultats non-conformes l'exploitant devra proposer des mesures correctives.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites :		Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :		1 Mois

N° 10 : Entreposage VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Risques chroniques Entreposage VHU avant dépollution

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Constats :

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués en attente de dépollution ne sont pas empilés. Ils n'étaient que deux sur le site le jour de la visite.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Entreposage pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.

Thème(s) : Risques chroniques Entreposage pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

L'entreposage des pneumatiques est réalisé sous un hangar attenant au bâtiment principal. La quantité maximale entreposée est d'environ 50 pneumatiques pour une hauteur de stockage ne dépassant pas 3 mètres. La dernière évacuation de pneumatiques à la société SOREGOM en date du 11 août 2025 comprenait 148 pneus. Le jour de l'inspection cet emplacement ne contenait qu'une vingtaine de pneus.

Il est constaté également un dépôt à l'extérieur d'une dizaine de pneumatiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transférer les pneumatiques du dépôt extérieur vers le hangar sous un délai maximal d'1 mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 12 : Entreposage VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques Entreposage VHU après dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Les véhicules hors d'usage dépollués ne sont pas empilés le jour de la visite.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.

Thème(s) : Risques chroniques Dépollution VHU

Prescription contrôlée :

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

Seule une dépollution partielle des véhicules hors d'usage est réalisée sur ce site au vu de cette activité qui ne représente qu'environ 5% de l'activité totale. La dépollution partielle comprend les huiles et liquides vidangés, les éléments filtrants contenant des fluides ainsi que le démontage des pneumatiques. Prochainement l'exploitant dépolluera aussi les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes puisqu'il possède la qualification depuis le 7 juin 2024.

Ces VHU partiellement démontés sont ensuite évacués vers le centre de dépollution BELLE & FILS à SAINTE-RADEGONDE, qui finit de les dépolluer complètement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques Registre et traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre papier unique dans lesquels ces informations sont renseignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu ainsi que pour chaque véhicule en état de marche qui fera l'objet d'une réparation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :